



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

REGLEMENT

N° 2015-10 du 26 novembre 2015

relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du Code du travail

Note de présentation

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a fixé les obligations comptables applicables aux comités d'entreprise.

La teneur de ces obligations est différenciée selon la taille des comités d'entreprise.

L'article L. 2325-48 du Code du travail institue pour les Comités d'entreprise les plus importants l'obligation d'établir des comptes consolidés annuels :

« Art. L. 2325-48 - Lorsque l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2345-45 du présent code, les seuils fixés [à l'article D 2325-16 du présent code], le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, dans les conditions prévues à l'article L. 233-18 du code de commerce. Les prescriptions comptables relatives à ces comptes consolidés sont fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables ».



1. Champ d'application du règlement

Le règlement de l'ANC s'applique aux comités d'entreprise, aux comités d'établissement, aux comités interentreprises, aux comités inter-établissement et aux comités centraux d'entreprise qui relèvent de l'application des dispositions de l'article L. 2325-48 du Code du travail.

Pour les **comités d'entreprise**, l'obligation d'établir des comptes consolidés découle des dispositions de l'article L. 2325-48 du Code du travail.

Pour les **comités d'établissement et comités inter-établissements**, cette obligation résulte des dispositions de l'article L. 2327-19 du Code du travail, qui prévoit que le fonctionnement des comités d'établissement est identique à celui des comités d'entreprise.

Pour les **comités centraux d'entreprise**, l'obligation découle de l'article L. 2327-14-1 du Code du travail et, pour les **comités interentreprises**, de l'article R. 2323-41-1 du Code.

Sauf précision contraire, le terme « comité d'entreprise » est indifféremment utilisé dans la suite de présente note de présentation pour désigner ces cinq types de comité.

2. Cadre comptable général

Sous réserve des adaptations prévues par le règlement, les comités d'entreprise établissent des comptes consolidés annuels, conformément aux dispositions du règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques.

Les adaptations et précisions du présent règlement ont pour objet de tenir compte des spécificités propres aux comités d'entreprises.

Lorsque l'ensemble constitué par à un comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce à savoir contrôle exclusif ou conjoint, dépasse au moins deux des trois seuils visés à l'article D 2325-16 du Code du travail, le comité d'entreprise établit des comptes consolidés. Les seuils sont :

- (i) cinquante salariés à la clôture d'un exercice,
- (ii) des ressources annuelles de 3 100 000 € et
- (iii) un total de bilan de 1 550 000 €.

Ces dispositions s'appliquent tout à la fois aux comités d'établissement, aux comités d'entreprise, ainsi qu'aux comités centraux d'entreprise, aux comités interentreprises, et aux comités inter-entreprises, conformément aux dispositions précitées du § 1 de la présente note.

Pour l'appréciation des seuils de l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, il est fait masse des chiffres de l'entité consolidante et de ceux des entités contrôlées, conformément à l'article D. 123-200 du Code de commerce.

Le niveau des ressources de chaque comité est défini de la façon suivante :

- **Pour les comités d'entreprise et les comités d'établissement**, les ressources annuelles sont définies à l'article D. 2325-10 du Code du travail. Le total des ressources de l'exercice est mentionné dans l'annexe des comptes annuels du comité d'entreprise ou du comité d'établissement, l'article 7 du règlement ANC n°2015-01 précise que ces informations peuvent être présentées sous forme du tableau suivant ;

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur (art. L. 2325-43 code du travail)	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art. D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Contribution reçue de l'employeur (art. R.2323-34 1° du code du travail)	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art. D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues (art. R. 2323-34 2° du code du travail)	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (art. R. 2323-34 3° du code du travail)	+
Cotisations facultatives des salariés (art. R. 2323-34 4° du code du travail)	
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (art. R. 2323-34 5° du code du travail)	+
Dons et legs (art. R. 2323-34 6° du travail)	+
Recettes procurées par les manifestations (art. R. 2323-34 7° du travail)	
Revenus des biens meubles et immeubles (art. R. 2323-34 8° du travail)	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Concernant les revenus des biens immeubles, il est rappelé que les produits de cessions immobilières ne sont pas à prendre en compte pour la détermination des ressources annuelles (2° de l'article D. 2325-10 du code du travail).

- **Pour un comité central d'entreprise**, les ressources comprennent celles versées par les comités d'établissement et celles que le comité perçoit en propre.

- **Pour un comité interentreprises**, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, les sommes versées par les comités d'entreprise pour les activités sociales et culturelles leur incombant et les ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

3. Périmètre de consolidation des comités d'entreprise

Les comités d'entreprise entrant dans le champ d'application du règlement visé au § 1 ont la qualité d'entité consolidante, dès lors que l'ensemble qu'ils constituent avec les entités qu'ils contrôlent, directement ou indirectement, dépassent deux des trois seuils précités.

Les entités à retenir dans le périmètre de consolidation s'entendent de l'entité consolidante, des entités contrôlées de manière exclusive ou conjointe, et, le cas échéant, des entités sous influence notable.

Les comités d'entreprise entrant dans le champ d'application du règlement visé au § 1 ne peuvent pas avoir la qualité d'entité consolidée. Les relations entre les comités d'entreprise, les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et les comités interentreprises ne sont ni prises en compte dans le calcul des seuils de consolidation ni dans la détermination du périmètre de consolidation.

Toutefois une information dans l'annexe des comptes fait état des relations entre :

- le comité d'entreprise et le comité interentreprises ;
- le comité d'établissement et le comité central d'entreprise.

Les notions de contrôle et d'influence notable sont définies par le code de commerce et s'appliquent aussi bien aux entités capitalistiques qu'aux entités non capitalistiques.

3.1. Le contrôle exclusif

3.1.1. Sur les entités capitalistiques

Le contrôle exclusif résulte de la détention directe et indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entité, et s'applique donc aux seules entités capitalistiques

La notion de contrôle exclusif peut s'appliquer aux participations détenues par les comités d'entreprise au capital de sociétés civiles immobilières (SCI) et de sociétés commerciales (SA, SARL...) constituées au titre de la gestion déléguée des activités sociales et culturelles (ASC).

Pour la détermination du pourcentage de contrôle, il est fait masse des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entité consolidante et par les entités contrôlées de manière exclusive.

Le contrôle exclusif résulte également de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction, ou de surveillance d'une entité. Il est présumé en cas de détention, directe ou indirecte, au cours de cette période, d'une fraction au moins égale à 40% des droits de vote.

Le contrôle exclusif résulte également du droit d'exercer une influence dominante sur une entité, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires. L'influence dominante s'apprécie au vu des circonstances de fait. Une liste des situations relevant d'une influence dominante ne peut donc être fixée.

L'influence dominante existe dès lors que l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

3.1.2. Sur les entités non capitalistiques

Pour les comités d'entreprise, le contrôle exclusif résultant de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes délibérant peut s'appliquer aux entités non capitalistiques délégataires de la gestion des ASC.

Il s'agit notamment les associations constituées par les comités d'entreprise afin d'assurer la gestion de cantines, de crèches, de colonies de vacances, d'activités culturelles, sportives et touristiques, de mutuelles, et de coopératives de consommation.

En effet, les comités d'entreprise doivent désigner la moitié au moins des membres des conseils d'administration ou des organismes de direction des structures délégataires qu'ils constituent, conformément aux dispositions de l'article R. 2323-24 du Code du travail.

Quant au contrôle contractuel, compte tenu de la nature sociale des missions dévolues aux comités d'entreprise, ce contrôle pourrait principalement résulter de l'obligation de contribuer aux pertes d'exploitation. L'existence d'une influence dominante résulterait des dispositions contractuelles, voire, en l'absence de telles dispositions, de la constatation d'un usage résultant d'une pratique récurrente.

A contrario, la contribution d'un comité d'entreprise à une part significative du chiffre d'affaires d'une entité, au titre de la mise en œuvre d'un contrat dont la rupture serait susceptible d'emporter la cessation des paiements de cette dernière, ne relève pas, par principe, de l'exercice d'une influence dominante. L'existence d'une telle influence ne serait avérée que si le comité d'entreprise contrôlait les avantages économiques, et, à ce titre, était tenu au financement des pertes.

3.2 Le contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entité exploitée en commun par un nombre limité de personnes, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Le contrôle conjoint concerne l'ensemble des entités, qu'elles soient ou non constituées sous la forme capitalistique.

3.3 L'influence notable

L'influence notable s'entend du pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité, sans en détenir le contrôle. Elle est notamment présumée en cas de détention, directe ou indirecte, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote.

Les comités d'entreprise ne devraient pas être en mesure d'exercer une influence notable sur des entités non capitalistiques, sauf à ce que les circonstances de fait permettent de caractériser l'existence d'une telle influence, au titre notamment de la participation active aux organes de direction, de la participation active aux décisions stratégiques, ou de l'existence d'opérations inter-entités importantes.

4. Méthodes et règles consolidation

4.1 Principes généraux

Les comités d'entreprises respectent les méthodes et règles de consolidation définies par l'article L. 233-18 du Code de commerce, le § 11 et la section II du règlement CRC n°99-02.

Les méthodes de consolidation sont les suivantes :

- (i) pour les entités sous contrôle exclusif : l'intégration globale ;
- (ii) pour les entités sous contrôle conjoint : l'intégration proportionnelle ;
- (iii) pour les entités sous influence notable : la mise en équivalence.

4.2 Détermination du pourcentage d'intérêt

Lorsqu'un comité d'entreprise contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité capitalistique, le pourcentage d'intérêt est déterminé selon le § 11 du règlement CRC n°99-02.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, notamment les structures délégataires de la gestion des ASC, le pourcentage d'intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement, dans la mesure où le comité d'entreprise bénéficie des avantages économiques et supporte les pertes de l'entité contrôlée.

Pour les entités non capitalistiques faisant l'objet d'un contrôle conjoint, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits, et à défaut de clé de répartition pertinente, le pourcentage d'intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits et d'une analyse des enjeux économiques attachés.

5. Documents de synthèse consolidés

Les comptes consolidés des comités d'entreprise comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

5.1 Le bilan et le compte de résultat

Le bilan et le compte de résultat consolidés des comités d'entreprise sont établis selon les modèles figurant à la section IV du règlement CRC n°99-02. Le compte de résultat et le passif du bilan permettent de distinguer les sections « Attributions économiques et professionnelles » et « Activités sociales et culturelles ».

Ces modèles sont adaptés pour tenir compte des rubriques se rapportant aux fonds propres et aux fonds dédiés, conformément au règlement ANC n°2015-01.

5.2 L'annexe des comptes consolidés

L'annexe doit comprendre toutes les informations de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation, , notamment les informations visées au § 42 du règlement CRC n°99-02.

Les précisions suivantes sont apportées :

- **Concernant le périmètre de consolidation**

Les critères retenus pour la définition du périmètre de consolidation sont précisés, en ce qui concerne les entités non capitalistiques. Un tableau présente en annexe, pour chacune des entités incluses dans le périmètre, un descriptif de leur activité, la nature du contrôle exercé, les pourcentages d'intérêt, et les critères retenus pour leur appréciation.

Il est également fait mention, le cas échéant de l'existence de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en indiquant le nom des entités auprès desquelles ou au bénéfice desquelles, cette délégation est réalisée.

Les modalités de détermination des pourcentages d'intérêt font l'objet d'information et de justification dans l'annexe des comptes consolidés.

- **Les clés de répartition**

Les informations relatives aux clés de répartition retenues, pour ventiler les postes du passif du bilan et du compte de résultat communs aux sections AEP et ASC, sont indiquées dans l'annexe des comptes consolidés.

6. Première application du règlement

Le règlement est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il n'est pas obligatoire d'établir des comptes de l'exercice précédent au titre de la première application du règlement.

©Autorité des normes comptables, novembre 2015